



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBÉRY

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2024-213

ARRETE DE NOMINATION DE MADAME HAJAR AMYRA, REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du Maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 (DCM-2020-117) portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision du Maire en date du 29 octobre 1962 instituant une régie de recettes à la Médiathèque Jean-Jacques Rousseau, modifiée par les décisions en date des 15 janvier 1998, 8 janvier 1999, 25 novembre 1999, 2 août 2001, 2 mars 2005, 21 mars 2005, 14 juin 2005, 21 juillet 2005, 25 août 2005, 13 juillet 2006, 4 janvier 2007, 24 avril 2008, 1^{er} juillet 2014, 7 octobre 2016, 8 décembre 2016, 28 février 2020, 21 mars 2020 et 27 août 2024,

Vu la délibération en date du 29 mars 1999 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté en date du 22 mai 2023 nommant Madame Coralie Hidalgo, régisseur titulaire, modifié par l'arrête en date du 1^{er} août 2023,

Etant le départ du régisseur titulaire, il convient de le remplacer,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 décembre 2024,

Le Maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Madame Hajar Amyra est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la Médiathèque Jean-Jacques Rousseau, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci., et ce, à compter de la date de signature du présent arrêté par Monsieur le Maire.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Amyra sera remplacée par :

- Madame Jessica Chaumeil, 1^{ère} mandataire suppléant, déjà en fonction,
- et Madame Camille Garrioud, 2^{ème} mandataire suppléant, déjà en fonction.

Article 3 :

Madame Hajar Amyra percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 219,20 euros selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Mesdames Jessica Chaumeil et Camille Garrioud, mandataires suppléants, percevront chacune une indemnité de manquement des fonds d'un montant minimum correspondant à un douzième de l'indemnité du régisseur titulaire. Ce montant sera majoré au prorata de la durée de remplacement du régisseur titulaire ;

Article 5 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2024-213

Objet de l'acte : ARRETE DE NOMINATION DE MADAME HAJAR AMYRA, REGISSEUR
TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE JEAN-
JACQUES ROUSSEAU

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 1 - Régies de recettes et/ou
d'avances

Date de l'acte :

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : Pas de télétransmission Préfecture

Identifiant unique de l'acte : /

Date de transmission en Préfecture :

Date de réception en Préfecture :

Publication : du 23 décembre 2024 au 24 février 2025